



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	20 Mars 2025
à :	14h30

Présidence :	MME. SIMON Béatrice
--------------	---------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, GOSSEC José, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
------------	--

Excusés :	MME. BALSA Fatima M. MARCHAL Jean-Paul
-----------	---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Béatrice SIMON, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 13/03/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U

28416386 – FC Ouest Tourangeau / FC Drouais du 15.03.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Drouais** adressée à la Ligue le vendredi 14.03.25 après 12h déclarant le forfait de son équipe ainsi que le forfait général de celle-ci,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Drouais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Ouest Tourangeau** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U18 Régional 1 – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2024/2025, le club **FC Drouais** a engagé une équipe en championnat U18 Régional 1,

Considérant la correspondance du club **FC Drouais** adressée à la Ligue en date du 14.03.25 déclarant le forfait général de son équipe engagée dans le championnat U18 Régional 1,

Considérant l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »*,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 14 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du **FC Drouais** engagée dans ce championnat, soit 64% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare le club **FC Drouais** forfait général en championnat U18 Régional 1 – Poule U,

Décide de classer l'équipe du **FC Drouais** à la dernière place du Championnat U18 Régional 1 – Poule U, d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe **FC Drouais** ainsi que de remplacer l'équipe du **FC Drouais** par « Exempt », en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **FC Drouais**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 3 – Poule C **28416123 – ES Nogent le Roi / FC Chambray (2) du 16.03.25**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.* »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **FC Chambray (2)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FC Chambray (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **FC Chambray** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Chambray (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **ES Nogent le Roi** (3 – 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **FC Chambray**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels désignés pour la rencontre du **16.03.25** seront supportés par le club **FC Chambray**.

D – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat Régional 3 – Poule B

28415989 – SC Vatan / CA St Laurent Nouan La Ferté du 16.03.25

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,

Considérant que l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que les installations sportives à Vatan n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2024-2025,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 30.03.25 à 15h**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **SC Vatan**,

Porte à la charge du club **SC Vatan** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 97,20 € (81 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **CA St Laurent Nouan La Ferté** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 97,20 € (81 km x 1,20 €).

E – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule B

30091504 – Ent. Vierzon FC - Reuilly / FA St Symphorien Tours du 16.03.25

Match arrêté par l'arbitre à la 21^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les observations d'après-match renseignées sur la Feuille de Match Informatisée par l'arbitre de la rencontre déclarant en ces termes : « *Match arrêté à la 21ème minute. Le score était de 1/0 pour Saint Symphorien. Suite à la blessure de la numéro 5 de Vierzon/Reully, l'équipe de Vierzon a décidé de quitter le terrain évoquant des conditions de jeu inadaptées, terrain enneigé. Pour ma part, je considère que le terrain était praticable* »,

Considérant la correspondance du club **Vierzon FC** adressée à la Ligue en date du 17.03.25 dans laquelle l'arbitre de la rencontre écrit et indique que :

- Malgré les intempéries subies, le terrain était devenu praticable ce qui ne justifiait pas l'abandon du terrain par une partie de l'équipe de l'**Ent. Vierzon FC - Reully**,
- Ces événements l'ont contraint à arrêter le match à la 21^{ème} minute, étant précisé que l'équipe du **FA St Symphorien Tours** était présente sur le terrain lorsque le coup de sifflet final de la rencontre a été donné,

Considérant le score de cette rencontre lorsque celle-ci a été arrêtée : **Ent. Vierzon FC - Reully 0 FA St Symphorien Tours 1**,

Considérant en premier lieu qu'il convient de rappeler que l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.* »,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *[...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant en outre que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par abandon de terrain [...] »,

Considérant que tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition est de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, habilitée à prendre toutes décisions,

Considérant, en second lieu, qu'il revient donc à la Commission de déterminer, au regard des éléments, la nature de la sanction la plus appropriée,

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu de relever, que l'arrêt prématuré de la rencontre en cause à la 21^{ème} minute trouve son origine dans le comportement adopté par l'équipe de l'**Ent. Vierzon FC - Reully** qui a refusé de reprendre le jeu,

Considérant, au cas présent, qu'il doit être souligné que rien ne saurait justifier qu'une rencontre n'étant pas allée à son terme en raison d'un refus de reprendre le jeu puisse être donnée à rejouer,

Considérant, en conséquence, que la responsabilité de l'équipe de l'**Ent. Vierzon FC - Reully** doit être engagée vis-à-vis des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de l'**Ent. Vierzon FC - Reuilly** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe **FA St Symphorien Tours** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Vierzon FC**, club support de **l'Entente Vierzon FC – Reuilly**, pour abandon de terrain.

F – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe Centre-Val de Loire – ¼ de Finale **53220776 – Bourges FC (2) / Avoine O. Chinon C. du 12.03.25**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction,*

libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **Bourges FC** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Bourges FC (2) 5 Avoine O. Chinon C. 2,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Bourges FC** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Cher, réunie le 06.03.25, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 10.03.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 2 du club **Bourges FC**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe Centre-Val de Loire – ¼ de Finale – 53220776 – Bourges FC (2) / Avoine O. Chinon C. du 12.03.25,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » 2 du club **Bourges FC** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Bourges FC (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Avoine O. Chinon C.** (3 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Avoine O. Chinon C.** qualifié pour les ½ finale de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 2 du club **Bourges FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 13.03.25,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 20.03.25 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Bourges FC** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Bourges FC** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

II – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U18 FÉMININE 2024/2025

L'ordre des rencontres des ½ finale de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine a été entériné ce jeudi 20.03.25. (en ligne sur internet le 20.03.25) sous réserve de l'homologation des résultats des ¼ de finale. Ces rencontres auront lieu le 12.04.25 à 15h.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Rappel Informations Accessions 2024-2025 à la suite de la réunion du Bureau Exécutif de la LFA du 26 juin 2024.

La Commission rappelle, pour la saison 2024-2025, les classements de la Ligue Centre-Val de Loire pour les Phases d'Accession en :

- D3 Féminine (11^{ème}) : adversaire club PAYS DE LA LOIRE
- Championnat National Féminin U19 (12^{ème}) : adversaire club PAYS DE LA LOIRE
- D2 Futsal (7^{ème}) : adversaire club PAYS DE LA LOIRE

Copie pour information du nombre de clubs régionaux qualifiés au terme du 6ème tour de la Coupe de France pour la saison 2025-2026.

La Commission prend note que 6 clubs sont à qualifier pour le 7^{ème} tour.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Extrait du Procès-Verbal du Comité de Direction du 10.03.2025 relatif à la situation du club TOURS FC.

La Commission prend note des prises de décisions du Comité de Direction du 10 mars 2025 et rappelle par ailleurs, dans l'attente d'une nouvelle association déclarée auprès des services de l'Etat, de l'exclusion de l'ensemble des équipes du Tours FC dans les compétitions, matchs amicaux et tournois.

Rencontre « à jouer » Senior Régional 1 : EB St Cyr sur Loire / USM Saran fixée au samedi 29.03.25 à 18h par la Commission lors de sa séance du 20.02.25.

La Commission :

- Considérant l'Appel formulé par le club USM Saran sur ce dossier auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux,
- Considérant que ce dossier en Appel fait l'objet d'une procédure en cours et que celui-ci n'a toujours pas été examiné par ladite Commission,

Décide de geler la date de la rencontre dans l'attente de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Rencontre « à jouer » Senior Régional 3 : FC St Georges sur Eure / AS Chouzy Onzain fixée au dimanche 30.03.25 à 15h par la Commission lors de sa séance du 20.02.25.

La Commission :

- Considérant l'Appel formulé par le club AS Chouzy Onzain sur ce dossier auprès de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux,
- Considérant que ce dossier en Appel fait l'objet d'une procédure en cours et que celui-ci n'a toujours pas été examiné par ladite Commission,

Décide de geler la date de la rencontre dans l'attente de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

➡ **La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de Ligue en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes). Un Article est publié sur le site internet de la Ligue chaque vendredi.**

• **Districts :**

Rappel du Communiqué du District d'Indre et Loire indiquant qu'en raison des événements qui se sont produits à l'encontre d'un arbitre officiel lors d'une rencontre à Montbazou le 02 Mars dernier, les Membres des Commissions Départementales liées à l'Arbitrage et du Comité de Direction du District d'Indre-et-Loire ont décidé qu'aucun arbitre officiel de ce même District n'officiera au cours des week-ends des 15 et 16 Mars et des 22 et 23 Mars 2025, y compris pour les rencontres de niveau Régional.

La Commission prend note et précise que pour les rencontres concernées par cette absence d'arbitre(s) officiel(s), il devra être fait l'application de l'article 33.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui précise que :

« ***En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné :***

a) un arbitre officiel présent, n'appartenant pas aux clubs en présence, peut arbitrer la rencontre.

b) Sinon, chaque équipe présente un candidat arbitre (titulaire d'une licence) et le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.

c) Si un joueur inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas participé à la rencontre, assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur jusqu'à l'issue de la rencontre.

d) En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer.

e) L'arbitre présent sur le terrain ou l'arbitre tiré au sort, entre les deux équipes, n'a droit, en tout cas, qu'à l'indemnité fixe d'arbitrage.

f) Pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club évolue dans une division inférieure à la division supérieure de district, les arbitres de club sont prioritaires pour arbitrer tout match en l'absence de l'arbitre officiel.

En cas de présence de deux arbitres de club sur le même match, il y aura tirage au sort. »

- **Clubs :**

Courriel du club US Monnaie en date du 17.03.25 relatif à la décision prise par la Commission, en sa séance du 13.03.25, sur le dossier d'évocation pour le club Vierzon Fc (2), dans le cadre du championnat de Régional 1.

La Commission précise qu'elle a compétence afin d'agir par voie d'évocation en vue de remettre en cause le résultat d'une ou plusieurs rencontres dans les conditions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F ; mais que son pouvoir disciplinaire ne lui permet pas en l'état de prononcer un retrait de point(s) sur les matchs homologués.

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

FC SEMOY

- Tournois U9, U11, U13 du 28 et 29.06.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- **Tournoi U7 refusé : le club doit revoir le format et proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement U7 sans compétition**

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :
NÉANT

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **ASC Pithiviers Futsal** pour le match de Régional 1 Futsal du 15.03.25 (Echec de la FMI injustifié + Non-envoi de la Feuille de Match dans les délais)
-

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

Situation de l'équipe « Senior » 1 du club ASC Pithiviers Futsal

La Commission :

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.* »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes [...] des Ligues [...] ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

– *l'avertissement ; [...]*

- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Considérant le constat suivant pour l'équipe « Senior » 1 du club **ASC Pithiviers Futsal** pour ses rencontres à domicile depuis le début de la saison :

- Régional 1 Futsal : ASC Pithiviers / AS Blois Futsal du 26.10.24 : **Utilisation de la FMI**
- Régional 1 Futsal : ASC Pithiviers / Dreux Futsal du 23.11.24 : **Utilisation de la FMI**
- Régional 1 Futsal : ASC Pithiviers / Futsal Club Blois 41 du 21.12.24 : **Utilisation de la FMI**
- Régional 1 Futsal : ASC Pithiviers / C'Chartres F. du 18.01.25 : **Utilisation de la FMI**
- Régional 1 Futsal : ASC Pithiviers / FC Châteauroux Métropole du 25.01.25 : **Echec de la FMI**
- Régional 1 Futsal : ASC Pithiviers / US Vendôme du 15.02.25 : **Echec de la FMI**
- Régional 1 Futsal : ASC Pithiviers / Orléans Métropole Académie du 15.03.25 : **Echec de la FMI**

Considérant que le caractère exceptionnel de la non-utilisation de la FMI ne peut être retenu lors de chacune des trois dernières rencontres,

Considérant que cette situation n'a que trop perduré et qu'il en résulte que le club **ASC Pithiviers Futsal** doit être sanctionné pour manquement à de multiples reprises aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Inflige une amende supplémentaire de 150 € (50 € x 3) au club ASC Pithiviers Futsal pour négligence répétée au sujet de l'utilisation de la FMI pour son équipe « Senior » 1,

Demande au club ASC Pithiviers Futsal de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'usage de la FMI sur chacune des rencontres de ses équipes à domicile,

Dit que tout manquement non justifié jusqu'à la fin de la saison sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

*En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **US Vendôme** pour le match Régional 1 Futsal du 05.04.25 reporté au 19.04.25
- **Bourges FC** pour le match U16 Régional 1 du 05.04.25 reporté au 19.04.25

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **USM Saran** pour le match U14 Régional 1 du 22.03.25 reporté hors délais au 12.04.25
- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match U15 Régional 1 Féminin Elite du 22.03.25 reporté hors délais au 20.04.25
- **J3s Amilly** pour le match U18 Régional 1 du 23.03.25 avancé hors délais au 22.03.25
- **FC Déols** pour le match U18 Régional 2 du 23.03.25 avancé hors délais au 22.03.25
- **FC Lucé Ouest** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 29.03.25 reporté hors délais au 05.04.25

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 20.03.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
SIMON Béatrice



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 21/03/2025